

Contrat

de

fourniture de combustibles solides de récupération

- model -

entre la société

(FOURNISSEUR, adresse)

représentée par (nom, fonction),

- ci-après désignée par le «FOURNISSEUR» -

et la société

(CLIENT, adresse)

représentée par (nom, fonction)

- ci-après désignée par le «CLIENT» -

Article 1^{er} Objet du contrat

Le présent contrat concerne la fourniture de combustibles solides de récupération (CSR) obtenus à partir de déchets non dangereux, présentant des propriétés conformes aux spécifications et à la qualité indiquées en **annexe 1**.

Article 2 Obligations de fourniture et de réception

- 2.1 Le FOURNISSEUR s'engage à livrer ... t/a de CSR dans la qualité spécifiée à l'**annexe 1** [franco domicile (installations du CLIENT)/à partir de l'usine]. L'obligation de fourniture pour l'année.... est réduite au pro rata temporis en fonction de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.
- 2.2 Le CLIENT s'engage à réceptionner les CSR spécifiés au paragraphe précédent et à les valoriser correctement en conformité avec les dispositions légales applicables en matière de co-incinération.
- 2.3 Les parties contractantes s'informeront réciproquement en temps voulu, mais en tout état de cause avant la fin de chaque année calendaire, en communiquant à l'autre partie respective les heures d'exploitation de leurs installations, les périodes d'arrêt des installations ainsi que les périodes prévues pour la réalisation d'inspection de ces dernières au cours de l'année suivante, afin que cela puisse être pris en considération dans le cadre des livraisons prévues.

- 2.4 Les parties s'engagent d'ores et déjà à négocier, si de besoin, une augmentation de la quantité de CSR à fournir par rapport à celle fixée au paragraphe 2.1 aux fins de répondre à l'éventualité de besoins supplémentaires se faisant durablement sentir.

Article 3 Livraisons

- 3.1 Le FOURNISSEUR s'engage à fournir les combustibles aux installations du CLIENT, en accord avec ce dernier, à savoir, autant que possible, en répartissant uniformément les différentes livraisons sur la période convenue et aux heures de réception spécifiées, cela signifie que le FOURNISSEUR devra livrer environ (... t/semaine ou ... t/mois).
- 3.2 Le FOURNISSEUR ainsi que tout tiers mandaté par lui pour le transport des combustibles sont habilités à livrer les combustibles aux installations du CLIENT (cette précision ne vaut que si le transport est effectué par un tiers).
- 3.3 Pour concrétiser l'obligation de fourniture convenue à l'article 2, les parties contractantes élaboreront avant la fin de chaque année un échéancier prévisionnel des livraisons indiquant les quantités de CSR à fournir pour chaque mois de l'année suivante. Cet échéancier sera ajusté continuellement en fonction de l'évolution réelle de la situation. On s'efforcera de procéder à un approvisionnement continu.

Article 4 Qualité

- 4.1 L'exploitation des installations du CLIENT est soumise à une autorisation qui implique le respect obligatoire des paramètres de qualité indiqués à l'**annexe 1** pour l'utilisation des CSR concernés par le présent contrat. Les livraisons doivent être effectuées en conformité avec les conditions cadres consignées à l'**annexe 1** pour chaque paramètre.
- 4.2 Le CLIENT est en droit de refuser la réception des combustibles si, sur la base du contrôle effectué par ses soins à leur livraison, il constate une nette divergence par rapport aux spécifications admissibles mentionnées au paragraphe 4.1 et si, en raison de cette divergence, une valorisation énergétique desdits combustibles ne peut pas être autorisée. Un refus aura lieu dans le cas où la moyenne mobile des différents paramètres excède durablement le 80e percentile ou est inférieure au pouvoir calorifique inférieur.
- 4.3 Si les parties ne peuvent pas s'accorder sur la convenance du combustible, la question de savoir si le CSR répond aux paramètres spécifiés sera tranchée par un laboratoire indépendant. Les coûts entraînés par cette analyse de contrôle seront supportés par la partie qui a émis un avis contraire aux résultats d'analyse de contrôle.

Article 5 Rémunérations/ conditions de paiement/ facturation

- 5.1 En contrepartie de la réception des CSR livrés, Le CLIENT payera au FOURNISSEUR un prix s'élevant à ... MDH par tonne.
- 5.2 Le CLIENT et le FOURNISSEUR se réservent le droit de faire valoir une règle dite bonus/malus en cas de corrections (amélioration ou élimination de vices de qualité) devant être apportées aux combustibles par rapport aux spécifications convenues conformément à l'annexe 3. Cette règle, dont les dispositions sont fixées d'un commun accord à l'annexe du présent contrat, vaut notamment pour le respect de la valeur du

pouvoir calorifique inférieur, telle que convenue, et pour les tolérances quant à la teneur en chlorure des CSR.

- 5.3 En cas de reconduction du présent contrat, les parties s'engagent à vérifier tous les ans si le prix fixé au paragraphe 1 précédent est encore conforme au marché ou si ce prix doit faire l'objet d'une actualisation/révision.
- 5.4 Au quinzième jour de chaque mois, le FOURNISSEUR présentera au CLIENT un décompte mensuel des quantités livrées au cours du mois précédent. Les montants facturés seront exigibles et devront être payés dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Article 6 Rupture de contrat

- 6.1 En cas de force majeure, le CLIENT ou le FOURNISSEUR seront dégagés de toutes leurs obligations, s'ils ne peuvent pas satisfaire à leurs obligations contractuelles.
- 6.2 Le FOURNISSEUR sera dégagé de son obligation de livraison, s'il lui est impossible, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, de procéder à des livraisons de CSR durant quatre jours consécutifs.
- 6.3 En cas de non-livraison au sens du paragraphe 6.2, tout droit à dommages et intérêts du CLIENT sera exclu.

Article 7 Gestion du contrat

- 7.1 Les quantités livrées seront déterminées par pesage sur une bascule étalonnée du CLIENT. En cas de panne ou de maintenance de la bascule, les opérations de pesage pourront exceptionnellement être effectuées sur une autre bascule étalonnée.
- 7.2 Le FOURNISSEUR est tenu de tenir compte du règlement interne applicable dans les établissements du CLIENT. Le FOURNISSEUR sera informé en temps utile de toute modification apportée à ce règlement, notamment en ce qui concerne les heures d'ouverture des établissements du CLIENT. Dans la mesure de ses possibilités, Le FOURNISSEUR s'engage à contribuer à une exploitation uniforme des capacités des installations du CLIENT. À cet effet, il tiendra compte lors de ses livraisons des exigences formulées par ce dernier.

Article 8 Entrée en vigueur/ Durée / Résiliation du contrat

- 8.1 Le contrat entre en vigueur à sa signature et est conclu pour une période de (... ans).
- 8.2 Sauf résiliation à la fin de cette période, moyennant un délai de préavis de 3 mois, le contrat sera ensuite reconduit tacitement pour une nouvelle année puis chaque année. La résiliation du contrat requiert la forme écrite et doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 8.3 Le FOURNISSEUR sera en droit de résilier le contrat extraordinairement dans le cas où le CLIENT ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat en dépit de deux rappels lui ayant été adressés par écrit.
- 8.4 Chaque partie sera en droit de résilier le présent contrat extraordinairement, si l'autre partie suspend ses paiements, si une procédure de faillite est ouverte à son encontre

ou si l'ouverture de la faillite est déboutée pour insuffisance d'actifs couvrant les coûts. La résiliation peut avoir lieu sans préavis à la date à laquelle apparaissent les circonstances fondant l'exercice du droit de résiliation. La résiliation du contrat requiert la forme écrite. Le paragraphe 8.2 s'applique mutatis mutandis.

Article 9 Clause de sauvegarde

- 9.1 Le fait que l'une des dispositions du présent contrat soit invalide ou le devienne ou qu'elle ne puisse pas être exécutée pour des motifs juridiques, sans que cela porte atteinte au sens de l'ensemble du contrat ou empêche d'atteindre le but poursuivi par ce dernier, n'a aucun effet sur la validité des autres dispositions. Cela vaut également s'il s'avère, après conclusion du contrat, que l'acte contractuel contient des lacunes nécessitant un complément de réglementation.
- 9.2 Les parties contractantes s'engagent à remplacer la disposition invalide ou inapplicable par une règle répondant au sens et au but économique de l'ensemble du contrat, tel que recherché par l'ancienne disposition.
- 9.3 Dans le cas où le contrat contiendrait une lacune nécessitant un complément de réglementation, les parties s'engagent à combler cette lacune par une règle qui correspondra le mieux possible au sens et à l'objectif économique visés par les parties contractantes, c'est-à-dire à ce qu'elles auraient voulu obtenir si elles avaient pensé à régler le point critique en question.

Article 10 Dispositions finales

- 10.1 Le présent contrat est conclu par écrit. Toute modification et avenant au présent contrat requièrent également la forme écrite. Ceci vaut également en cas de modification de la présente disposition. Aucune convention annexe n'a été conclue et, si tant est qu'il y en ait une, elle est sans effet.
- 10.2 Le lieu de juridiction pour tout litige émanant des relations contractuelles est

(Lieu, Date)

.....
FOURNISSEUR

.....
CLIENT

Annexe 1: Critères de qualité et spécifications des combustibles de substitution devant être livrés

Aux termes de l'autorisation de l'exploitant des installations...../usine....., référence.....du....., des combustibles de substitution (CSR) peuvent être utilisés dans les conditions suivantes:

- Les combustibles livrés sont prêts à l'emploi.
- Les combustibles ont été analysés avant leur livraison et les résultats des différentes analyses sont consignés dans les documents de transport joints à la marchandise.
- Les combustibles sont considérés en tant que combustibles de qualité garantie, lorsqu'à leur livraison, ils répondent aux spécifications suivantes.

Paramètres	Unité	Moyenne	80e percentile
Pouvoir calorifique (PC)	MJ/kg	>18	
Cendres	% en poids	<20	
Eau	% en poids	<10 -15	
Soufre	% en poids		
Chlorure	% en poids	0,5 - 1,0	1,000
Mercure	mg/kg (MS)	0,038	0,075
Cadmium	mg/kg (MS)	0,250	0,560
Thallium	mg/kg (MS)	0,063	0,130
Arsenic	mg/kg (MS)	0,310	0,810
Plomb	mg/kg (MS)	12,000	25,000
Chrome	mg/kg (MS)	7,800	16,000
Antimoine	mg/kg (MS)	3,100	7,500

Par ailleurs, on appliquera les règles suivantes:

- Les CSR présentent une longueur moyenne comprise entre 80-100 mm. La granulométrie des combustibles sera contrôlée par le client sur la base d'échantillons au hasard prélevés sur les combustibles livrés. Dans ce contexte, il est convenu d'utiliser les tamis du laboratoire pour béton.
- La densité apparente moyenne des CSR est de ... kg/m³.

Les prélèvements et les analyses seront effectuées conformément aux normes européennes, et notamment au programme CEN-TC 343

Les spécifications convenues seront réputées respectées dès lors que quatre des cinq valeurs d'analyse (80e percentile) satisfont aux spécifications.

Annexe 2: Description de la procédure de surveillance de la qualité

La surveillance de la qualité s'effectue pour l'essentiel à travers les procédures décrites précédemment pour le prélèvement et l'analyse des échantillons. Ces procédures restent valables sans aucun changement.

Le critère essentiel déterminant le prix est constitué par le pouvoir calorifique inférieur (PCI) du combustible. La détermination du PCI s'effectue en continu par des mesures dans le four, en tant que mesures de contrôle. Pour le fournisseur spécifiquement concerné, la détermination du pouvoir calorifique a toutefois lieu par analyse dans le laboratoire mandaté à cet effet conformément à l'annexe précitée.

En présence de plusieurs valeurs au cours du mois de livraison, on se basera sur la valeur moyenne obtenue par calcul statistique. Cette moyenne fera alors foi pour le classement des CSR.

Toutes les procédures contractuellement pertinentes en ce qui concerne le prélèvement d'échantillons et leur analyse devront être correctement documentées et vérifiées du point de vue de leur fiabilité et de leur praticabilité par des audits correspondants.

Le client se réserve le droit de procéder tous les ans à un audit du fournisseur au cours d'une visite des installations de ce dernier, après avoir convenu avec lui d'une date. Dans le cadre de cet audit, le fournisseur mettra à disposition du client l'autorisation d'exploitation de ses installations ainsi que le journal d'exploitation et les plans des installations (diagrammes fonctionnels, organigrammes, etc..)-

Annexe 3: Exemple de décompte relatif à la livraison de combustibles solides de récupération

Prix de base: ... €/t

Valeur calorifique				max.
	< 14 MJ/kg	18 MJ/kg	> 18 MJ/kg	21 MJ/kg
Facteur de correction:	-2,0 €/t par MJ/kg	0 €	1,0 €/t par MJ/kg	+6,0 €/t

Teneur en chlorure				max.
Concentration	< 0,7%	0,9%	> 1,0%	1,50%
Facteur de correction:	+1,5 €/t par 0,1%	0 €	-1,5 €/t par 0,1%	-4,5 €/t

Teneur en eau				max.
Concentration	< 15%	20%	> 25%	30%
Facteur de correction:	+1,5 €/t par %	0 €	-1,5 €/t par %	-4,5 €/t